PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1553

RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS VERTS

LE MARDI, troisième jour du mois de mai deux mille onze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félipe Nadeau et Jean-Noël Bergeron.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU les pouvoirs confiés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter le service offert, au niveau de la récupération des résidus verts;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Jean-Félipe Nadeau, conseiller, à la séance ordinaire du 4 avril 2011, ajournée le 18 avril 2011.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Titre du règlement]* Le présent règlement est intitulé « Relatif à la récupération des résidus verts ».

Article 2.- *[Définition des termes]* À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

> Résidus verts : Les résidus de jardinage et d'autres travaux d'entretien paysager (fleurs, feuilles, plantes, etc.), les résidus de déchaumage du terrain (enlèvement des mauvaises herbes), l'herbe et le gazon coupés, les résidus du potager et des arbres fruitiers, les feuilles mortes, les petites branches d'arbre ou d'arbuste, n'excédant pas 1 mètre de longueur et 1 centimètre de diamètre, et les copeaux de bois;
>
> Branches : Les branches de plus de 1 centimètre de diamètre;
>
> Dépôt : Endroit aménagé pour recevoir les résidus vert, situé sur le terrain du garage municipal, sis au 1045, avenue Saint-Édouard, Plessisville, dûment identifié;
>
> Autres matières : Les résidus alimentaires (notamment les restes de table), la terre et la pierre, les souches et les troncs d'arbre, la litière d'animaux, les feuilles de rhubarbe et l'herbe à poux.

Article 3.- *[Instauration du service]* La municipalité pourvoit à l'aménagement d'un dépôt afin de récupérer les résidus verts et, soit elle-même, soit par un entrepreneur avec lequel elle aura passé un contrat, pourvoit à la récupération, au transport et au traitement des résidus verts pour l'ensemble de son territoire.

Article 4.- *[Personne autorisée à utiliser le service]* Le service de récupération des résidus verts est destiné uniquement aux résidents de la municipalité et aux unités résidentielles. Il est interdit à toute personne qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité et à toute personne opérant une entreprise commerciale, d'utiliser le dépôt de résidus verts.

Article 5.- *[Contenants]* Les résidus verts doivent être déposés, en vrac, directement dans le dépôt, sans le sac ou autre contenant ayant servi à leur transport jusqu'au dépôt.

Article 6.- *[Propriété des résidus verts]* La Ville considère, tel que prévu par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), que les résidus verts sont de sa responsabilité et donc sa propriété, à partir du moment où ils sont déposés dans le dépôt.

Article 7.- *[Disposition des résidus verts]* Il est défendu de disposer des résidus verts dans un endroit autre que le dépôt, excepté s'ils sont conservés sur le terrain d'où ils proviennent.

Article 8.- *[Matériels déposés en contravention au règlement]* Le directeur général de la Ville ou le directeur des Services techniques peut faire enlever les substances, déchets solides, matières recyclables et autres matériaux qui sont déposés ou laissés en contravention des dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire, si ce dernier omet de les faire enlever après un avis écrit.

Article 9.- *[Matières défendues]* Il est défendu de déposer toute autre matière avec les résidus verts.

Une personne ayant déposé de telles matières est responsable des dommages causés et des frais d'enlèvement et de disposition.

Article 10.- *[Matières liquides]* Il est défendu de déposer dans le dépôt, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

Article 11.- *[Dispositions diverses]* Il est interdit :

a) de fouiller dans le dépôt ou d'y récupérer quelque matière que ce soit;

b) de répandre ou de déposer des résidus verts sur le terrain municipal, ailleurs qu'à l'endroit prévu;

c) de disposer des résidus verts en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières ou cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville;

d) à toute personne autre que l'entrepreneur ou l'organisme détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer la récupération des résidus verts dans le dépôt, pour fins d'en extraire les matières et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer.

Article 12.- *[Coût du service]* Aucun frais n'est exigé des personnes utilisant le service de dépôt des résidus verts.

Article 13.- *[Contravention]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 $) à cinq cents dollars (500 $) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200 $) à mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 14.- *[Application du règlement]* Le directeur général et le directeur des Services techniques sont chargés de la mise en application du règlement. Le directeur des Services techniques, de même que tous les membres de la Sûreté du Québec, si cette dernière est chargée de l'application des règlements municipaux, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Plessisville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 15.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 4e jour
du mois de mai 2011.

Le secrétaire-trésorier,	Le maire,
RENÉ TURCOTTE, o.m.a.	RÉAL OUELLET